



# **Rapport annuel - 2020**

## **Gestion contractuelle**

**TABLES DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
1. INTRODUCTION.....	3
2. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE.....	3
2.1 LUTTE CONTRE LA COLLUSION.....	4
3. OCTROI DES CONTRATS.....	5
3.1 Contrat comportant une dépense de 100 000 \$ et plus .....	5
3.1.1 Tableau comparatif – Année 2019-2020 .....	5
3.1.2 Regroupement d'achats.....	6
3.2 Contrat comportant une dépense de > 25 000 \$ et < 100 000 \$.....	6
3.3 Contrat comportant une dépense de > 2 000 \$ et < 25 000 \$.....	7
3.4 Autres dépenses de plus de 2 000 \$ - Contrats existants.....	7
4. DÉVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE .....	7
4.1 Équipe – Division de l'approvisionnement.....	7
4.2 Formation .....	7
4.3 Synergie organisationnelle.....	8
5. AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (AMP).....	8
5.1 Qu'est-ce que l'AMP .....	8
5.2 Recommandation et ordonnancement – année 2019 et 2020 (Québec) .....	9
5.3 Région de l'Outaouais.....	9
6. CONCLUSION .....	10

## **Rapport gestion contractuelle 2020**

---

### **1. INTRODUCTION**

Le 15 mai 2018, la Ville de Gatineau a adopté le *Règlement 832-2018 concernant la gestion contractuelle*.

Le règlement de gestion contractuelle vise à établir des mesures destinées notamment à assurer le respect des règles relatives à la passation des contrats prévues à la Loi sur les cités et villes ainsi qu'à assurer que les sommes dépensées pour l'acquisition de biens ou de services et les travaux de construction le sont selon des règles précises et conformes au principe de saine administration.

Suite à son adoption, les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ (appel d'offres sur invitation) sont maintenant faits selon les règles de passation prévue au Règlement.

Le règlement concernant la gestion contractuelle comporte également des clauses qui visent à lutter contre le truquage des offres, à respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, les situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte et vise à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.C.V.), introduit par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL 122), un rapport concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du comité exécutif.

### **2. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Trois principes directeurs sous-tendent le règlement concernant la gestion contractuelle, soit :**

- L'accessibilité : l'information relative aux appels d'offres doit être accessible à tous les soumissionnaires potentiels ; toute entreprise qualifiée doit pouvoir contracter avec la Ville, les procédures et exigences ne peuvent être discriminatoires ;
  - ❖ Appel d'offres sur invitation :
    - Une invitation à soumissionner à plus de fournisseurs que le nombre exigé par la loi
    - Une rotation des fournisseurs invités

## **Rapport gestion contractuelle 2020**

---

- ❖ Appel d'offres public :
  - La distribution des documents d'appel d'offres public uniquement par SEAO.
- La transparence : les règles relatives au processus d'attribution des contrats doivent être claires et précises, les critères et les modalités d'évaluation doivent être connus de tous ;
  - ❖ Un canal de communication unique, c'est-à-dire un seul interlocuteur autorisé lors du processus d'appel d'offres.
- L'équité et l'intégrité : les règles doivent être appliquées de façon uniforme et impartiale, et assurer le traitement équitable des soumissionnaires ainsi que l'intégrité du processus.
  - ❖ La possibilité de rejeter l'ensemble des soumissions reçues pour des motifs valables et raisonnables notamment en raison du prix trop élevé et la possibilité de relancer l'appel d'offres sans changer les conditions.

Ces principes concourent notamment aux objectifs suivants, soit :

- Accroître la concurrence ;
- Agir dans l'intérêt public.

Par ailleurs, si la concurrence demeure un principe central en matière de marchés publics, d'autres principes directeurs se dégagent aussi du règlement concernant la gestion contractuelle et dont l'objectif ultime demeure celui de rendre les marchés publics les plus efficaces possibles, dans l'intérêt public et dans le respect des accords commerciaux liant les organismes municipaux.

### **2.1 LUTTE CONTRE LA COLLUSION**

La Ville de Gatineau poursuit la mise en place des mesures visant la transparence, l'intégrité et l'impartialité en matière de gestion contractuelle. Une vigie constante et une analyse sont faites. (Voir annexe 2)

## Rapport gestion contractuelle 2020

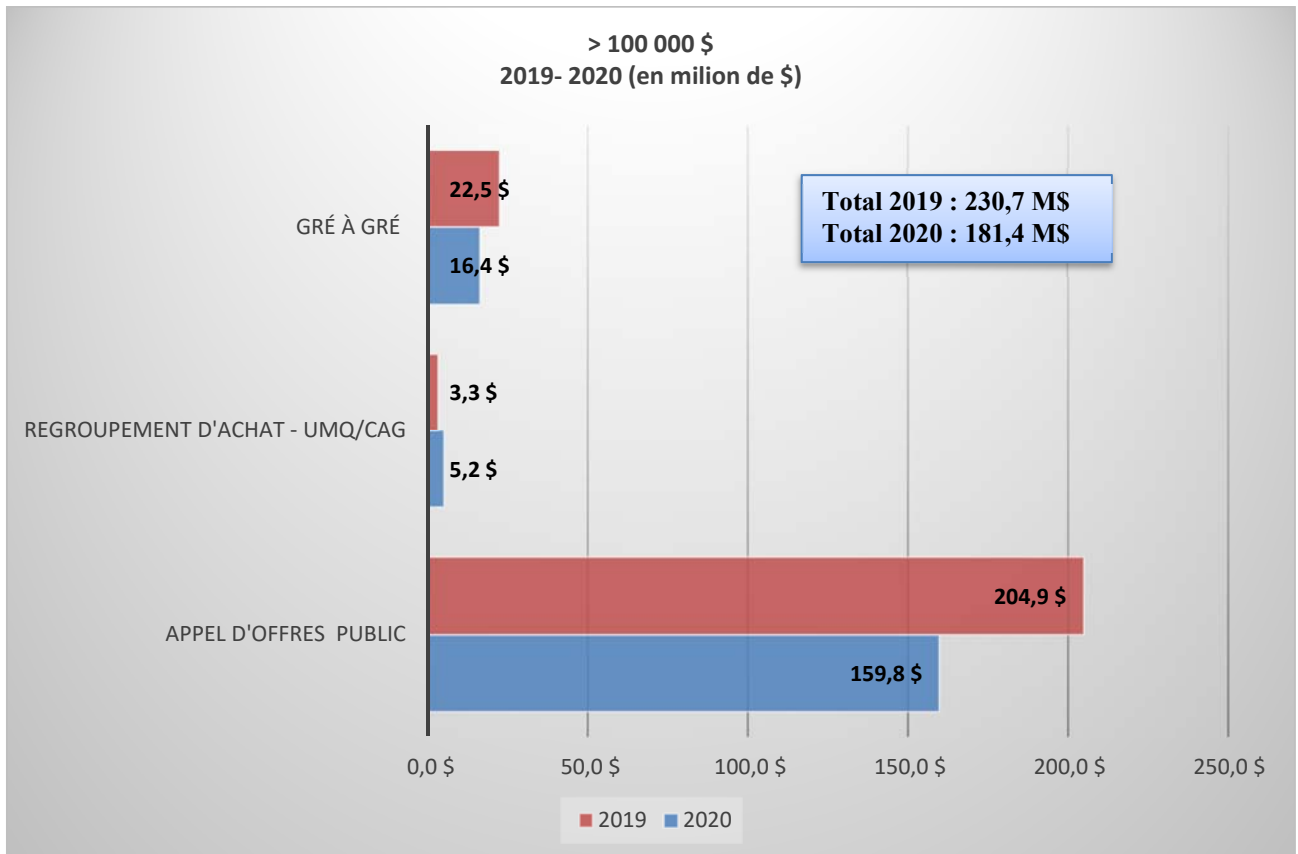
### 3. OCTROI DES CONTRATS

La Ville de Gatineau prévoit adjudger les contrats en utilisant principalement les mécanismes de mise en concurrence, et ce, peu importe le montant, du contrat.

#### 3.1 Contrat comportant une dépense de 100 000 \$ et plus

Les contrats supérieurs à 100 000 \$ sont régis par la *Loi sur les cités et villes*. Ces contrats ne peuvent être octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres public. Ces contrats sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres. La Ville a aussi la possibilité d'octroyer des contrats de gré à gré selon les exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes*.

##### 3.1.1 Tableau comparatif – Année 2019-2020



Note : en 2019, un contrat de 62,7 M\$ a été octroyé pour le régime flexible d'assurance collective, ce qui explique la différence entre les années 2019 et 2020.

## Rapport gestion contractuelle 2020

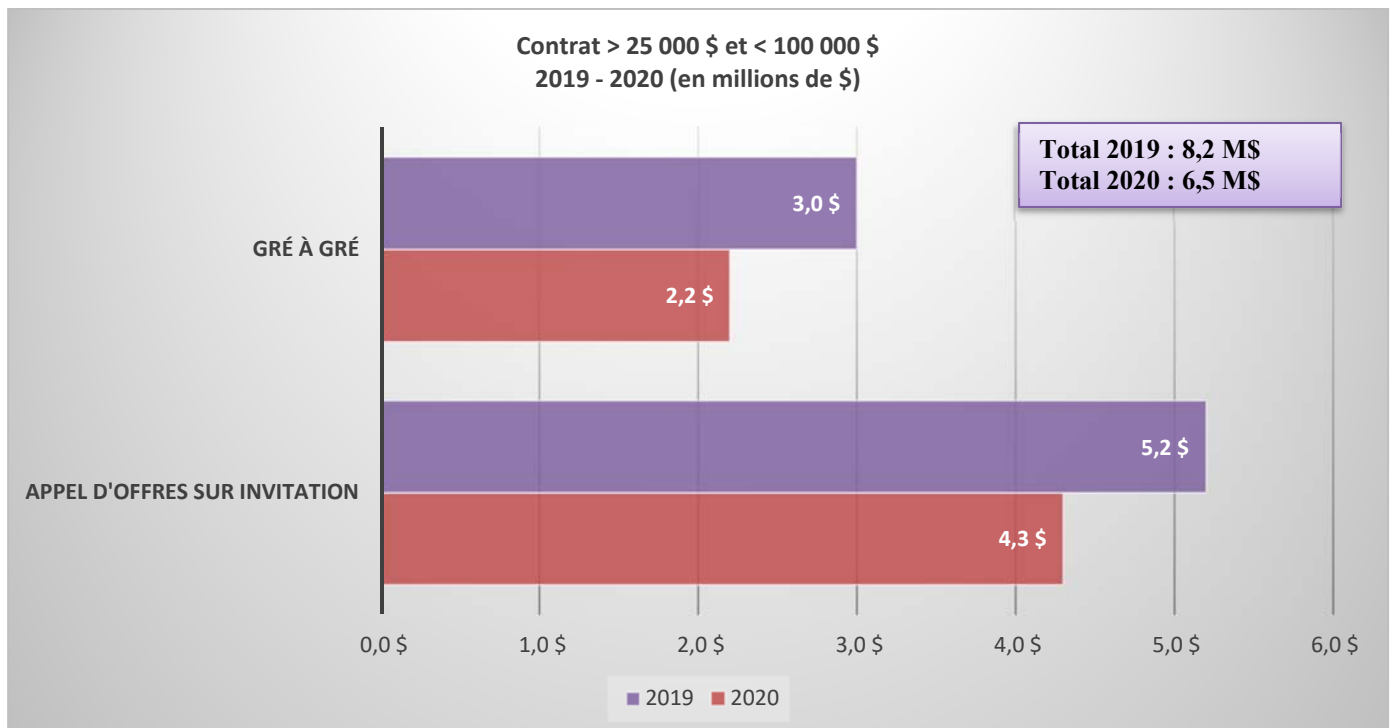
### 3.1.2 Regroupement d'achats

En ce qui concerne les acquisitions via des regroupements d'achats, voici la liste des contrats pour l'année 2020 pour lesquelles la ville adhère.

- UMQ
  - Abat-poussière
  - Sel de déglacage
  
- La Ville a déjà un contrat pour certains contrats avec l'UMQ :
  - Sulfate d'aluminium
  - Hypochlorite de sodium 12 % en vrac
  - Carburant en vrac
  - Pneus neufs, réchappés et remoulés
  
- CAG – Centre d'acquisition gouvernementale
  - Véhicule léger
  - Logiciel - licence

### 3.2 Contrat comportant une dépense de > 25 000 \$ et < 100 000 \$

Les contrats supérieurs à 25 000 \$ et inférieurs à 100 000 \$ sont octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres sur invitation. Par contre, l'obligation de mettre en concurrence des fournisseurs ou des entrepreneurs peut ne pas s'appliquer si le contrat respecte une des 29 exceptions de l'annexe 5 du Règlement de gestion contractuelle (article 59).



## Rapport gestion contractuelle 2020

### 3.3 Contrat comportant une dépense de > 2 000 \$ et < 25 000 \$

Les contrats supérieurs à 2 000 \$ et inférieurs à 25 000 \$ (sauf pour les services professionnels) sont octroyés qu'à la suite d'une demande de prix fait par la Division de l'approvisionnement. Un minimum de deux fournisseurs est invité tout en favorisant l'achat local ainsi qu'une rotation des fournisseurs sollicités.

Pour les contrats de service professionnels supérieurs à 2 000 \$ et inférieurs à 25 000 \$, ce sont les services qui sont responsables de faire la demande de prix, toujours selon le principe de rotation des fournisseurs sollicités.

	2019	2020
Services professionnels	0,9 \$ M	0,4 \$ M
Autres dépenses	4,8 \$ M	3,9 \$ M
<b>Total</b>	<b>5,7 \$ M</b>	<b>4,3 \$ M</b>

### 3.4 Autres dépenses de plus de 2 000 \$ - Contrats existants

	2019	2020
Ajustement de coût	8,4 \$ M	3,3 \$ M
Périodes optionnelles	23,6 \$ M	32,1 \$ M
<b>Total</b>	<b>32,0 \$ M</b>	<b>35,4 \$ M</b>

## 4. DÉVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE

### 4.1 Équipe – Division de l'approvisionnement

La Ville poursuit la dotation d'effectifs formés en approvisionnement et détenant la certification de professionnel en gestion de l'approvisionnement (p.g.c.a.). D'une équipe de vingt personnes dédiées à la gestion contractuelle, huit d'entre elles détiennent ladite certification. Il est à noter que deux autres ressources sont en processus d'obtention au cours des prochaines années.

De plus, un poste de conseillère en chaîne d'approvisionnement, inclus à cette équipe, conseille les gestionnaires dans l'élaboration et la mise en place des orientations et des stratégies d'optimisation en basant ses recommandations sur des analyses et des études comparatives relatives aux activités de passation des marchés et d'approvisionnement.

### 4.2 Formation

La Division de l'approvisionnement a dispensé au cours de l'année 2020 trois formations concernant les sujets suivants :

- Comité de sélection (services professionnels)
- Règlement de gestion contractuelle (aussi disponible sur l'intranet)
- Évaluation des firmes de génie pour les services professionnels

## **Rapport gestion contractuelle 2020**

---

De plus, les employés de la Division de l'approvisionnement ont suivi diverses formations afin de se perfectionner, accroître et maintenir à jour leurs connaissances sur divers sujets :

- Suivis concernant les décisions de l'AMP
  - Résumé des diverses décisions rendues
- Contrat public
  - Identifier les risques dans la gestion des contrats publics
  - Revoir les processus de contrôles internes

### **4.3 Synergie organisationnelle**

La Division de l'approvisionnement maintient une grande synergie dans le soutien qu'elle offre aux gestionnaires des différentes unités administratives, et ce, dans une volonté commune d'atteindre les cibles fixées par la ville. Des initiatives simples de soutien aux gestionnaires sont mises en place. Elles consistent à apporter à tous les gestionnaires, en tout temps, du soutien en ce qui concerne les questions de gestion contractuelle et les défis auxquels elles font face en matière d'approvisionnement.

## **5. AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (AMP)**

### **5.1 Qu'est-ce que l'AMP**

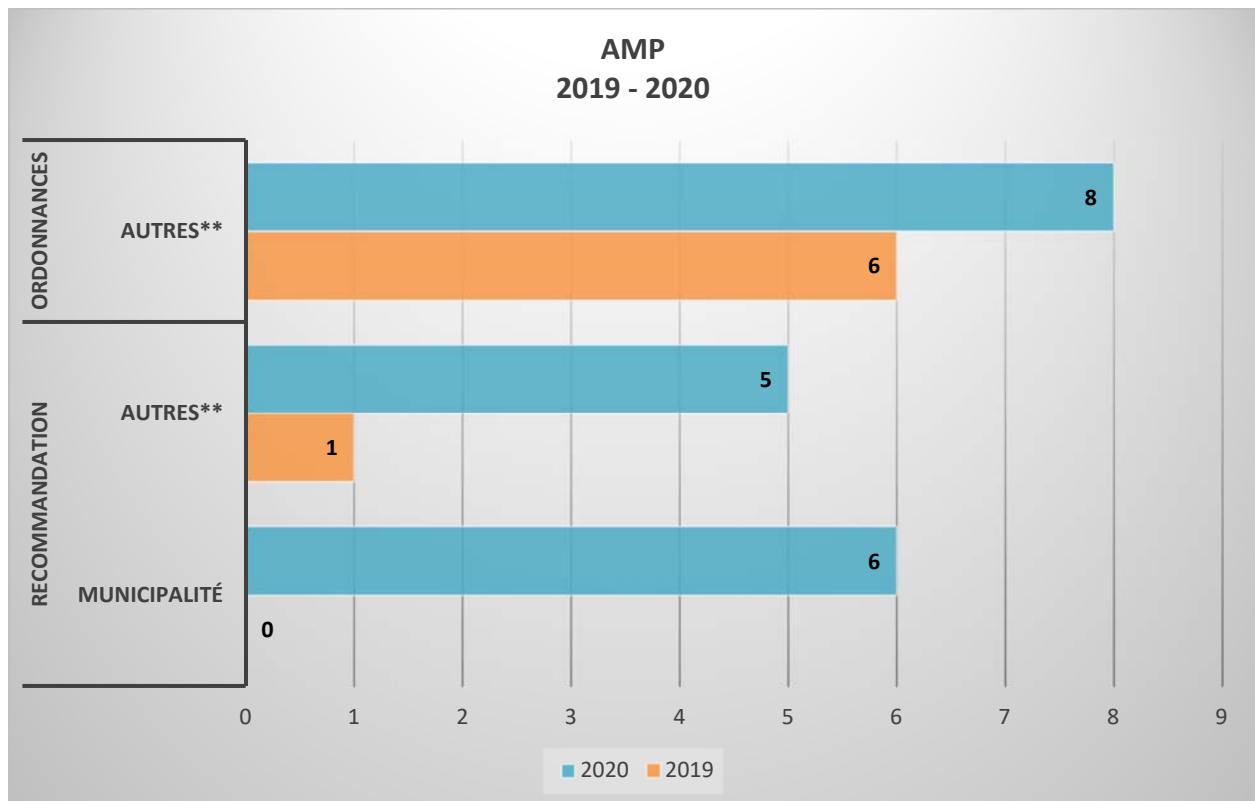
*La loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP) (PL 108) sanctionnés le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et dont le volet gestion des plaintes est entré en vigueur le 25 mai 2019 accordant des droits supplémentaires aux soumissionnaires, lesquels peuvent déposer une plainte à l'Autorité des marchés publics.*

La *Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP)* confère à l'AMP divers pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent, selon le cas de rendre des ordonnances, de formuler des recommandations, de suspendre ou d'annuler un contrat. Pour ce qui est des municipalités, l'AMP a un pouvoir de recommandation seulement.



## Rapport gestion contractuelle 2020

### 5.2 Recommandation et ordonnancement – année 2019 et 2020 (Québec)



Autres\*\* : Centre hospitalier, CIUSS, Centre de services partagé, Commission scolaire, Cégep, ministère au Gouvernement du Québec

### 5.3 Région de l'Outaouais

Pour la première fois depuis la mise en place de l'AMP trois plaintes ont été retenues dans la région de l'Outaouais, soit :

- ❖ Centre intégré de santé et services sociaux de l'Outaouais
- ❖ Centre de service scolaire des Portages de l'Outaouais
- ❖ Municipalité de Chelsea

Ces trois plaintes ont mené à trois recommandations. Afin de s'assurer d'être à l'affût de ce qui arrive, une vigie constante et une lecture des plaintes retenues par l'AMP sont effectuées. Ainsi, la Division de l'approvisionnement peut constater si nous faisons face à certains enjeux lors d'appel de nos appels d'offres publics.

## **Rapport gestion contractuelle 2020**

---

### **6. CONCLUSION**

La Ville de Gatineau a octroyé des contrats pour un montant total de 192,2 M\$<sup>1</sup>, que ce soit via des demandes de prix, des appels d'offres sur invitation ou publics, des contrats de gré à gré et auquel s'ajoute pour 32,1 M\$ de renouvellement de contrats.

La Division de l'approvisionnement est à l'affût des décisions de l'AMP et continue à faire preuve de vigilance durant les processus d'appel d'offres, et ce, de la rédaction des documents jusqu'à l'adjudication des contrats.

<sup>1</sup> Ce montant inclut les achats entre 2 000 et 25 000 \$



**Rapport**  
**Gestion contractuelle - 2020**  
**Annexe 1**

**Règlement de gestion contractuelle – Annexe 5**

**RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE – ARTICLE 59 – UTILISATION DE L'ANNEXE 5**

Les motifs invoqués, pour octroyer des contrats de gré à gré, résident principalement lors de situation particulière énumérés dans le tableau suivant :

<b>UTILISATION DE L'ANNEXE 5 - 2020</b>				
Item	Description	Nombre de fois utilisé	Valeur	%
1	Conclu à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville.	2	58 666 \$	2,61 %
2	D'assurance adjugée par soumissions pour une période inférieure à cinq ans lequel peut, à son échéance, être reconduits sans demande de soumission pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée de la nouvelle période.	0	-	-
3	Dont l'objet découle d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Ville.	1	74 794 \$	3,33 %
4	De services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (dentiste, infirmier, médecin, médecin vétérinaire ou pharmacien).	1	82 782	3,69 %
5	De services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal et les actes préalables à celui-ci.	8	427 551 \$	19,04 %
6	Relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclue avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci.	0	-	-
7	Conclu avec un organisme à but non lucratif.	1	67 411 \$	3,00 %
8	Dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes.	0	-	-
9	Conclu avec un organisme public.	3	138 353 \$	6,17 %
10	Lorsqu'il est possibilité de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique.	3	134 353 \$	5,98 %

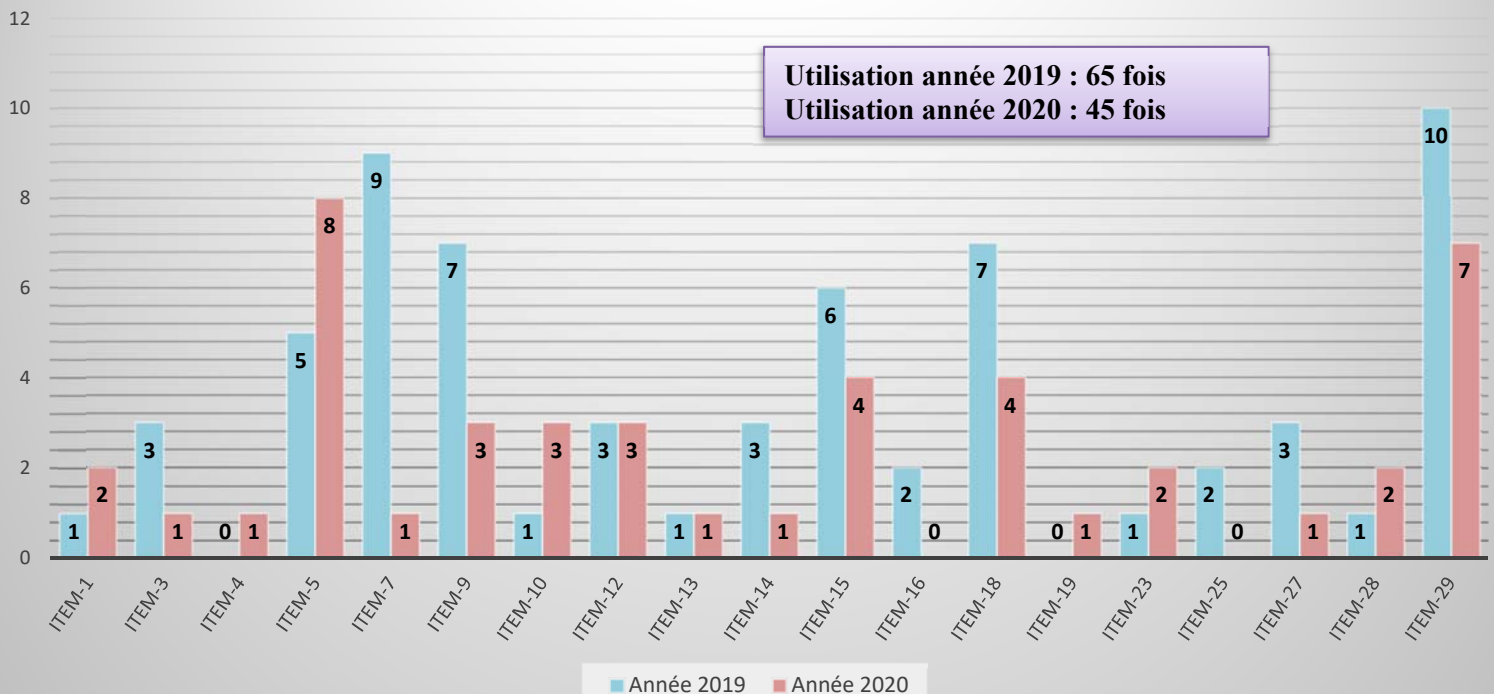
### Règlement de gestion contractuelle – Annexe 5

Item	Description	Nombre de fois utilisé	Valeur	%
11	Dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).	0	-	-
12	Dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel.	3	108 624 \$	4,84 %
13	De la fourniture d'abonnements à des livres ou des revues ou de logiciels destinés à des fins éducatives.	1	27 003 \$	1,20 %
14	Dont l'objet est la fourniture d'espaces médias aux fins d'une campagne de publicité ou de promotion.	1	49 985 \$	2,23 %
15	Dont l'Objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel	4	207 560 \$	9,24 %
16	Dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclue, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.	0	-	-
17	Dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole.	0	-	-
18	Dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.	4	157 775 \$	7,03 %
19	Conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification.	1	84 443	3,76 %
20	Conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire.	0	-	-
21	Dont l'objet est l'achat d'un bien immeuble.	0	-	-
22	Dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc.	0	-	-
23	Dont l'objet vise l'acquisition de biens ou services par l'entremise du Centre de services partagés du Québec.	2	122 50 \$	5,45 %

### Règlement de gestion contractuelle – Annexe 5

Item	Description	Nombre de fois utilisé	Valeur	%
24	Octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection.	0	-	-
25	Dont l'objet est la réparation d'un équipement municipal dont le bris ou le dysfonctionnement empêche la Ville de fournir sa prestation normale de travail.	0	-	-
27	Dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens.	1	24 604 \$	1,10 %
28	Dont l'objet est la réparation de véhicules ou d'équipements nécessitant le démantèlement pour évaluer le coût de réparation, tout en assurant la rotation des fournisseurs.	2	51 569 \$	2,30 %
29	Pour toutes autres raisons permises par la direction générale.	7	427 395 \$	19,03 %
	<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>2 245 533 \$</b>	<b>100,00%</b>

### Règlement de gestion contractuelle - Utilisation Annexe 5 / Année 2019 et 2020





**Rapport**  
**Gestion contractuelle - 2020**  
**Annexe 2**

## **MESURES MISES EN PLACE VISANT A ASSURER LA TRANSPARENCE ET L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE ET À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA COLLUSION ET LA CORRUPTION**

### **A. Renforcement du cadre de gestion contractuelle**

L'encadrement par diverses politiques et procédures internes, notamment la directive concernant les suppléments aux contrats, le devis normalisé, le règlement concernant la gestion contractuelle et le code d'éthique.

### **B. Initiatives pour prévenir et détecter la collusion et protéger les contrats publics**

- Une invitation à soumissionner à plus de fournisseurs que le nombre exigé par la loi.
- Une rotation des fournisseurs invités.
- L'inclusion aux documents d'appel d'offres d'une clause portant sur l'absence de collusion dans l'établissement du prix de la soumission.
- Un canal de communication unique, c'est-à-dire un seul interlocuteur autorisé lors du processus d'appel d'offres.
- La divulgation interdite du nombre ou de l'identité des soumissionnaires potentiels (s'applique pour le membre du conseil municipal ou l'employé de l'organisme municipal).
- La distribution des documents d'appel d'offres public uniquement par SEAO.
- La possibilité de rejeter l'ensemble des soumissions reçues pour des motifs valables et raisonnables notamment en raison du prix trop élevé et la possibilité de relancer l'appel d'offres sans changer les conditions.
- Une rétroaction auprès de fournisseurs s'étant procuré les documents d'appel d'offres et n'ayant pas soumissionné pour connaître les raisons.
- Déclaration d'intérêt des employés et dirigeants municipaux.



- Comité de sélection :
  - La signature d'une déclaration d'intérêt et d'engagement de confidentialité pour tous les membres;
  - La rotation des membres du comité de sélection;
  - La non-divulgence des membres du comité de sélection
  - La dispense d'une formation pour les membres de comité de sélection.
  
- Recours au principe du « double regard », qui consiste en la responsabilité partagée (séparation de diverses fonctions).
  
- De plus, avant de conclure un contrat, la Ville s'assure que les soumissionnaires :  
Ne sont pas inscrits :
  - ✓ Au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
  - ✓ Avec restrictions au Registre des détenteurs de licence (RDL) de Régie du bâtiment du Québec (RBQ) aux fins d'obtention d'un contrat public.
  - ✓ Au registre des personnes non admissibles aux contrats publics de la Direction générale des élections du Québec.  
Qu'ils sont inscrits :
  - ✓ Au Registre des entreprises autorisées (REA) administré par l'Autorité des marchés publics pour les contrats de +5 M\$ en construction et de +1 M\$ en services.  
Qu'ils ont obtenu :
  - ✓ L'attestation fiscale délivrée par Revenu Québec pour les entrepreneurs en construction pour tout contrat de 25 000 \$ et plus.
  
- La publication Web au système électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAO) de la liste des contrats conclus par la Ville comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ ainsi que le montant final de chaque contrat.